CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur les enfans naturels ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par le citoyen CAMBACÉRÈS, député du département de l'Hérault.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

CITOYENS,

La nature & la raiſon ſe réuniſſent pour demander une loi en faveur des enfans naturels : les pétitions s'accumulent ſur cette importante matière ; & votre comité de légiſlation croit devoir arrêter vos regards ſur une claſſe d'infortunés depuis trop long-temps victimes de l'avarice & du préjugé.

L'état politique des enfans naturels n'eſt plus équivoque ; ſuſceptibles d'être élevés à toutes les places, à toutes les dignités, il s'agit de les faire jouir des avantages de l'état civil privé. Ce n'eſt donc point un bienfait qu'ils réclament, c'eſt un acte de juſtice qu'ils attendent.

Les bâtards tiennent à ceux dont ils ſont iſſus, par les liens de la nature : les enfans légitimes leur appartiennent à double titre, par les liens du ſang, & par les droits de la loi.

De-là cette préférence de la loi ſur la nature ; & le prétexte plauſible pour établir une différence entre ceux dont la condition devroit être la même.

Cette différence eſt-elle juſte ? peut-il y avoir deux ſortes de paternité ? l'intérêt des collatéraux doit-il ſur-tout prévaloir ſur les droits du ſang ? cet intérêt peut-il être de quelque conſidération là où l'égalité eſt devenue une des baſes du gouvernement ? Telles ſont les queſtions que fait naître l'intéreſſant ſujet que nous traitons.

Préſenter ces queſtions à des légiſlateurs philanthropes, c'eſt préjuger leur ſolution : ce ſeroit leur faire injure, que d'oſer croire qu'ils fermeront l'oreille à la voix incorruptible de la nature, pour conſacrer à-la-fois, & la tyrannie de l'habitude, & les erreurs des juriſconſultes.

Mais pluſieurs difficultés s'élèvent, & je ne dois, ni vous les déguiſer, ni vous taire les conſidérations qui doivent les réſoudre. La paternité, dit-on, ne peut être légalement établie que par le mariage ; l'honnêteté publique exclut toute autre manière de la conſtater. Celui qui n'a point de père reconnu par la loi, ne peut réclamer, ni les droits purement civils de la parenté, ni les droits de famille. Son incapacité vient du vice de ſon origine ; & ſon excluſion aux droits de ſuccé-



der, eſt la peine due au délit commis par les auteurs de ſes jours. Il eſt homme, & il ne peut pas jouir des droits de l'homme! Quelque ſpécieuſes que ſoient ces objections, la réponſe n'en eſt pas moins facile & victorieuſe.

Il exiſte une loi ſupérieure à toutes les autres, loi éternelle, inaltérable, propre à tous les peuples, convenable à tous les climats, la loi de la nature: c'eſt-là le code des nations, que les ſiècles n'ont pu altérer, ni les commentateurs défigurer; c'eſt donc lui ſeul qu'il faut conſulter. Nos cœurs ſont ici les Tables de la loi; la déciſion y eſt écrite, & le burin de la nature y a gravé en caractères inviolables ces préceptes, également applicables aux enfans naturels comme aux légitimes. Et en effet, tout homme honnête, tout homme délicat & ſenſible, devenu père, & ayant eu d'une femme libre un enfant naturel, n'a-t-il pas dès-lors contracté un engagement? Eh! quel engagement, que celui qui eſt à-la-fois ſous la ſauve-garde des deux premiers ſentimens de la nature, l'honneur & l'amour! Cet homme eſt donc tenu à tous les devoirs de la paternité: & leur accompliſſement pourroit-il dépendre de l'omiſſion des formalités religieuſes ou politiques? Étrange alternative, où le reſpect ſeroit pour la forme, & l'outrage pour la nature! Plus rien de ſacré, ſi des promeſſes faites par le ſentiment, ratifiées par l'honneur, conſacrées par la tendreſſe paternelle, ne ſont plus qu'un jeu; & ſi les premières lois de la nature & de la ſociété expirent devant les vaines formes des lois humaines. Qu'on ne nous oppoſe donc plus, ni la ſainteté du mariage, ni l'honnêteté publique: l'une & l'autre n'en feront que plus reſpectées; les mœurs auront un ennemi de moins, & la paſſion un frein de plus, lorſqu'on ſaura qu'il n'eſt plus permis de ſe jouer des premiers ſenti-

mens de la nature ; que la nature feroit une marâtre, fi elle n'avoit donné que des attraits à l'amour, & point de droits à fon ouvrage : lorfqu'on faura enfin qu'il n'eft plus permis de trahir les efpérances d'une femme trop confiante, & d'abandonner enfuite les fruits d'une relation qui n'auroit peut-être pas exifté, fans l'efpoir honorable d'une union légitime.

La privation des droits de fucceffibilité, l'exhérédation, eft à-la-fois une peine flétriffante & cruelle ; c'eft la peine des grands crimes : elle n'eft donc point applicable aux enfans naturels ; car la nature, qui nous a fait une loi de mourir, ne nous a pas fait un crime de naître.

Vous êtes bien éloignés, citoyens, d'adopter des maximes auffi révoltantes : auffi je ne crains point de vous propofer de placer dans les familles, les enfans naturels nés de perfonnes libres, prefqu'au même rang que les enfans légitimes ; fauf quelques différences en faveur de ceux-ci, & uniquement dans la vue de favorifer l'inftitution du mariage.

Mais l'exercice des droits de fucceffibilité, que je réclame pour eux, fera-t-il borné à la ligne directe ? La juftice & la fageffe femblent devoir faire décider cette queftion pour l'affirmative, attendu que les fucceffions collatérales font déférées bien plus par la loi civile que par la loi naturelle.

Tout ce qu'on peut dire en faveur des enfans naturels iffus de perfonnes libres, n'eft applicable, ni à ceux qui font nés d'une conjonction illicite, ni à ceux dont l'exiftence eft le fruit de la débauche & de la proftitution ; l'incertitude, le refpect des mœurs fe réuniffent pour les repouffer. Les premiers n'ont que des alimens à réclamer : & quant aux feconds, ils ne peuvent être agrégés tout au plus qu'à la famille de leur mère ; car la proftitution, qui exclut toute idée de cer-

titude fur le père, ne laiffe cependant aucun doute fur la maternité. Après avoir ainfi fixé mes premières idées fur les enfans naturels, j'ai reconnu que la partie la plus délicate de mon fyftême étoit celle qui devoit établir les moyens de conftater leur filiation. Ici, quelques diftinctions fe préfentent : ou les enfans naturels font reconnus par ceux qui leur ont donné le jour, ou ils ne le font que par l'un des deux ; ou l'un & l'autre refufent de les reconnoître.

Au premier cas, la déclaration faite fur les regiftres deftinés à conftater l'état civil des citoyens, me paroît être l'acte le plus pofitif, & le moins fujet à conteftation ; car il ne peut être contredit que par l'enfant reconnu, ou par d'autres individus qui prétendroient qu'il leur doit le jour.

Au fecond cas, la déclaration du père ou de la mère doit avoir fon entier effet à l'égard de celui qui a fait cette déclaration : mais pour tout autre, elle ne peut être confidérée que comme un commencement de preuve, & elle doit être fortifiée par la poffeffion d'état.

Au troifième cas, il paroît impoffible de laifferà l'enfant naturel des moyens de conftater fa filiation ; car, la preuve teftimoniale feroit la feule que l'on pût admettre dans cette hypothèfe, & il eft inutile d'en faire fentir les dangers.

En un mot, la volonté des auteurs de la naiffance ou la poffeffion d'état foutenue d'un acte quelconque, tels font les deux moyens auxquels je me fixe pour établir la filiation des enfans naturels.

Il eft inutile de dire que les conteftations relatives à l'état des enfans naturels, doivent être portées devant les tribunaux civils, fuivant l'ordre des jurifdictions. Le danger des préventions m'empêche de propofer des arbitres de famille ; & l'importance des quef-

tions que ces conteſtations peuvent préſenter, ne permet pas d'en attribuer la connoiſſance aux juges de paix.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer que leur déciſion devroit être la ſuite de la déclaration d'un jury. Plus les cas ſont difficiles, variés, arbitraires, plus il eſt intéreſſant d'en ſoumettre l'examen & le jugement à des hommes ſans paſſion, dont la vertu ſoit l'unique règle, & qui ne ſoient pas influencés par les préjugés de la juriſprudence. Ainſi, lorſque l'inſtitution des jurés au civil aura été décrétée, vous aurez bien moins à redouter les conſéquences des diſpoſitions légiſlatives qui doivent fixer le ſort des enfans naturels.

Une autre obſervation m'a paru devoir mériter votre attention. Il eſt juſte de mettre quelque différence, quant aux droits de ſucceſſibilité entre les enfans naturels nés après ceux qui ſont iſſus d'une union légitime, & ceux dont la naiſſance a précédé cette union. Ceux-ci, en venant au monde, ont un droit acquis aux biens de leurs parens; les autres, par leur préſence, font éprouver des retranchemens à ceux qui ne les attendoient pas. Cette conſidération doit être méditée; l'équité réclame la diſtinction que j'indique: elle exige, en pareille circonſtance, que, dans le partage des ſucceſſions, il ſoit attribué une portion avantageuſe aux enfans légitimes.

Ce n'eſt point aſſez que d'aſſurer aux enfans naturels, dont la filiation eſt conſtante, des droits à la ſucceſſion de leurs parens; il faut encore rappeler à ceux-ci qu'ils doivent nourrir, élever, aſſurer l'exiſtence & la conſervation des enfans auxquels ils donnent le jour.

Enfin nous n'aurions rempli qu'à demi notre tâche, ſi nous ne faiſions pas participer au bienfait de la loi,

ceux des enfans naturels qui ſont en inſtance avec des collatéraux pour la ſucceſſion de leur père ou de leur mère.

Il s'agit de leur rendre un droit primitif, un droit qu'ils tiennent de la nature; il faut donc, à leur égard, ou donner à la loi un effet rétroactif, ou leur accorder, à titre d'alimens, une partie conſidérable des biens délaiſſés par leurs parens.

Par ce nouveau plan de légiſlation, vous verrez, citoyens, que, pénétrés de toute l'importance de vos devoirs, vous éviterez les deux grands reproches de ne pas reſpecter aſſez le mariage, & d'aborder de trop près certaines idées d'immoralité, dont ce projet pourroit être ſuſceptible, ſans que votre intention pût être ſoupçonnée.

A ce double inconvénient, j'ai oppoſé une grande diſtinction, un privilége unique qui formera éternellement la ligne de démarcation.

Établi au premier rang dans la ſociété, le mariage occupera toujours la place d'honneur : & s'il falloit, pour ſa gloire, que tous les enfans nés hors de ſon ſein lui fuſſent ſacrifiés, loin d'être le dieu tutélaire de l'humanité, il reſſembleroit à ces tyrans cruels, à ces divinités malfaiſantes, dont l'autel & le trône ne ſont honorés qu'à proportion des victimes qu'on leur immole.

A ce trait principal & caractériſtique, joignez tant d'autres précautions de la loi en faveur des enfans légitimes; toutes les diſtinctions & les nuances entre les enfans naturels, qu'on tient toujours à de grandes diſtances, juſqu'à rejeter preſque l'enfant de la proſtituée; & l'on verra que, par toutes ces attentions, par ces ſcrupules, le légiſlateur aura comme environné le mariage d'une garde d'honneur.

Si c'étoit ici le lieu d'étaler une érudition fastueuse, ou qu'il fût nécessaire de fortifier mes raisons par le tableau des vicissitudes que l'état des enfans naturels a éprouvées dans les différentes sociétés, je vous dirois en finissant : ouvrez l'histoire des nations, vous verrez ces infortunés être sans cesse le jouet d'une législation incertaine. Vendus à Athènes, comme esclaves, par les ordres de Périclès, des dispositions plus humaines leur accordèrent ensuite le droit d'hériter.

Chez les Romains, ils furent d'abord regardés comme des êtres étrangers à la république ; Constantin s'occupa le premier de leur sort. Sous le règne de ses successeurs, les bâtards purent être avantagés par leurs pères, comme les fils d'une femme légitime ; & le droit des Novelles les admit à recevoir, à titre d'institution, l'entière hérédité de leurs pères, lorsqu'ils ne se trouvoient point en concours, ou avec des enfans légitimes, ou avec des ascendans. En France, dans les premiers temps de la monarchie, il n'y eut aucune différence entre les enfans naturels & les enfans légitimes ; ils recueilloient tous également l'héritage de leurs parens, & partageoient même la succession au trône.

Ce point d'histoire a trouvé, il est vrai, des contradicteurs; mais ce qui n'est pas contesté, c'est que Hugues Capet a été le premier qui ait introduit parmi nous cette maxime, que les bâtards n'appartenoient à aucune famille ; c'est que cette opinion féroce a servi de base aux invasions féodales ; c'est qu'après avoir abattu cet arbre funeste dont les rameaux ont répandu si long-temps un sinistre ombrage sur toutes les parties de l'Europe, il est temps de féconder la terre par de nouvelles semences, &, il est dans l'ordre de vos devoirs, de rendre aux enfans naturels des droits qui leur avoient été si injustement ravis.

Réunissons-nous donc à la voix de la raison, & au cri de la nature ; elles appeloient un vengeur ; &, graces à vos bienfaits, on ne verra plus cette classe d'hommes dont la naissance étoit un crime, & la vie un opprobre.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant faire jouir les enfans naturels des avantages de l'état civil privé, sans porter atteinte au respect dû aux institutions sociales, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans naturels, nés de personnes libres, & dont la filiation sera constante, succéderont à leur père & mère, à défaut d'enfans légitimes, & exclusivement aux héritiers collatéraux.

II.

Ils leur succéderont concurremment avec les enfans légitimes, sous les modifications ci-après déterminées.

III.

En cas de concours des enfans naturels avec des enfans légitimes, la part de chacun d'eux, lorsqu'ils seront nés avant les enfans légitimes, ne sera que de la moitié de ce qu'il auroit, s'il étoit légitime.

Cette portion ſera ſeulement du tiers, lorſqu'ils ſeront nés après les enfans légitimes.

I V.

Si les enfans naturels étoient en concours pour les ſucceſſions de leur père & mère avec leur aïeul, aïeule ou autre aſcendant, la part de chacun d'eux ſeroit également fixée à la moitié.

V.

Pour déterminer la portion attribuée aux enfans naturels, dans tous les cas où ils ſont réduits à la demi-part ou au tiers de part, on comptera les têtes des héritiers légitimes & des enfans naturels indiſtinctement.

V I.

La quotité retenue ſur la portion des enfans naturels, accroîtra aux enfans légitimes ou aux aſcendans, lorſqu'ils ſeront en concours avec eux.

V I I.

Les enfans & deſcendans légitimes & naturels des enfans naturels, repréſenteront leur père & mère prédécédés, pour l'entière ſucceſſion qui leur auroit appartenu aux termes de l'article premier, ou pour la part qui leur eſt attribuée dans les cas prévus par les articles III & IV.

V I I I.

A défaut d'enfans ou deſcendans légitimes, les enfans naturels, nés de perſonnes libres, & dont la filiation ſera conſtante, ſuccéderont à leur aïeul,

aïeule ou autres afcendans, exclufivement aux héritiers collatéraux.

I X.

Les enfans naturels auront pour héritiers, 1°. leurs enfans ou defcendans; 2°. à défaut d'enfans ou defcendans, leur père & mère naturels; 3°. à défaut de père & mère, les autres afcendans concurremment avec les frères ou fœurs naturels de l'enfant naturel décédé; 4°. à défaut d'afcendans, leurs frères ou fœurs naturels, foit de père & mère, foit de l'un d'eux, ou les defcendans defdits frères & fœurs naturels; 5°. à défaut de frères & fœurs naturels & de leurs defcendans, le mari ou la femme furvivans, & à défaut de conjoint, la nation.

X

Il y aura fucceffibilité réciproque, 1°. entre les père & mère & autres afcendans des enfans naturels, & les enfans ou defcendans de ceux-ci; 2°. entre les enfans & defcendans, & les frères & fœurs naturels de leur père & mère, ou les defcendans de ces frères & fœurs.

X I.

La filiation fera établie 1°. par la déclaration faite par les père & mère de l'enfant naturel, conjointement ou féparément, fur les regiftres deftinés à conftater l'état civil des citoyens, en fuivant les formes prefcrites par la loi du 20 feptembre 1792; 2°. à défaut de déclaration, la filiation fera établie par la poffeffion d'état, foutenue d'un commencement de preuves par écrit.

XII.

Lorſque la déclaration ſur les regiſtres publics n'aura été faite que par l'un des deux auteurs de la naiſſance de l'enfant naturel, elle ne pourra être conſidérée que comme un commencement de preuves, par écrit, à l'égard de celui des parens de l'enfant, qui refuſeroit de le reconnoître.

XIII.

Pendant la minorité de l'enfant naturel, le père ou la mère auront le droit de pourſuivre en juſtice celui des deux qui refuſera de le reconnoître.

XIV.

A défaut de pourſuites de la part du père ou de la mère, l'action ſera exercée par les tuteurs ou curateurs de l'enfant naturel, ou par le procureur de la commune du lieu de la naiſſance.

XV.

Lorſque les père & mère auront volontairement erconnu leurs enfans naturels, ou lorſque l'état de ceux-ci aura été conſtaté par un jugement en dernier reſſort, ils auront droit à des alimens.

XVI.

Les alimens comprendront tout ce qui eſt néceſſaire pour faire vivre l'enfant, l'élever & l'établir. Ils ſeront arbitrés par les tribunaux, à proportion des facultés des père & mère.

XVII.

L'enfant ne pourra rien exiger à titre d'aliment, lorſqu'il ſera reçu, nourri & élevé dans la maiſon

de ſes père & mère, & lorſque ceux-ci auront pourvu à ſon établiſſement.

XVIII.

Les conteſtations relatives à la naiſſance & état des enfans-naturels, ſeront portées au tribunal du domicile de celui des deux parens, contre qui les pourſuites ſeront dirigées. Dans le cas où elles le ſeroient contre l'un & l'autre, la connoiſſance du procès appartiendra au tribunal du domicile du père; & lorſqu'il s'agira de l'exercice des droits de ſucceſſibilité, le différend ſera porté au tribunal du domicile de celui dont la ſucceſſion donnera lieu au litige.

XIX.

Ces conteſtations ne ſeront point ſoumiſes aux tribunaux de famille; mais avant de commencer les pourſuites, les parties ſeront tenues de ſe préſenter, ſoit en première inſtance, ſoit en cauſe d'appel, devant le bureau de paix.

XX.

Les autres enfans naturels adultérins n'auront droit qu'à des alimens vis-à-vis de leurs père & mère; ils n'auront aucune ſucceſſibilité active; leurs ſucceſſions ſeront déférées à leurs enfans ou deſcendans; à défaut de ceux-ci, elles ſeront déférées au conjoint ſurvivant, & à défaut de conjoint, à la nation.

XXI.

Les alimens ſeront arbitrés à proportion des facultés des père & mère.

XXII.

Sont réputés adultériens les enfans conçus pendant le mariage du père ou de la mère, quoique nés

depuis la diſſolution du mariage. Ne ſont, au contraire, réputés adultériens, ceux qui, nés pendant le mariage du père ou de la mère, étoient conçus auparavant.

XXIII.

L'enfant naturel d'une fille ou femme publique, ou notoirement proſtituée, n'aura aucune action pour faire conſtater la paternité, ſans qu'il puiſſe s'aider de la poſſeſſion d'état.

XXIV.

Lors, néanmoins, que la preuve de la maternité aura été établie dans les formes ci-deſſus déterminées, l'enfant naturel d'une fille ou femme publique, ou notoirement proſtituée, aura une ſucceſſibilité active ſur les biens de ſa mère & de ſes parens maternels, ſous les modifications énoncées dans les articles précédens.

XXV.

Les préſentes diſpoſitions ſeront exécutées à l'égard des enfans naturels qui, au jour de la publication de la loi, ſe trouveroient en inſtance avec des héritiers légitimes, directs ou collatéraux, pour la ſucceſſion de leur père ou de leur mère.

XXVI.

A l'égard de ceux dont les père ou mère ſeroient décédés depuis le premier janvier de cette année, qui n'auront formé aucune réclamation, ou ſur la demande deſquels il ſeroit intervenu jugement en der-

nier reſſort, il leur ſera expédié, à titre d'alimens, le quart de la portion qu'ils auroient eu dans la ſucceſſion, s'ils avoient été légitimes.

Du 4 juin 1793, l'an deuxième de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que les enfans nés hors le mariage ſuccéderont à leurs père & mère, dans la forme qui ſera déterminée. Ordonne l'impreſſion du rapport & du projet de décret, & en ajourne la diſcuſſion juſqu'à ce qu'elle ait entendu ſon comité de légiſlation ſur le mode d'adoption, & ſur les ſucceſſions en général; ce comité demeure chargé de préſenter ſon travail dans le plus prochain délai.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.